



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif Commun Y 2016 – 2027

Radio et télévision à péage

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 14 octobre 2015 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n°218 du 10 novembre 2015.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Clients concernés

- 1 Le présent tarif s'adresse aux entreprises qui diffusent ou transmettent des programmes de radio ou de télévision avec ou sans fil, pour la réception desquels les destinataires paient une redevance qui se rapporte spécifiquement à la réception de ces programmes. Ce genre de transmission de programmes est désigné comme «radio ou télévision à péage», les destinataires de ces programmes comme «abonnés».
- 2 Il s'adresse aux organisateurs de programmes et aux entreprises de réseaux câblés. Tous deux sont appelés ci-après «clients».

B. Objet du tarif

- 3 Ce tarif se rapporte à l'utilisation
 - d'œuvres de musique non théâtrale protégées par le droit d'auteur, avec ou sans texte, appartenant au répertoire mondial géré par SUISA (appelées ci-après «musique»)
 - de phonogrammes ou vidéogrammes protégés par les droits voisins, disponibles dans le commerce (art. 35 LDA).
- 4 Le présent tarif se rapporte aux utilisations suivantes en rapport avec la radio ou la télévision à péage
 - diffusion par injection directe et transmission par tous les canaux numériques et analogiques tels que câble, diffusion terrestre sans fil ou satellite.
 - en ce qui concerne les droits d'auteur: enregistrement ou réenregistrement sur phonogrammes ou vidéogrammes; ces supports ne peuvent être utilisés que pour des utilisations du client conformément au présent tarif; toutes les autres utilisations nécessitent une autorisation spéciale de SUISA.
 - en ce qui concerne les droits voisins : utilisation de phonogrammes et vidéogrammes protégés disponibles sur le marché selon l'art. 35 al. 1 LDA.
- 5 SUISA et SWISSPERFORM ne disposent pas des droits de la personnalité des ayants droit. Le client s'engage à respecter ces droits, notamment pour la sonorisation de produits audiovisuels.

 SWISSPERFORM ne dispose pas des droits exclusifs des interprètes et des producteurs de phonogrammes.

 La sonorisation musicale de longs-métrages, de séries télévisées, d'émissions publicitaires et d'autres productions similaires nécessite toujours une autorisation spéciale des sociétés de gestion ou des ayants droit.
- 6 Le présent tarif concerne aussi les parties non codées des programmes de la radio ou de la télévision à péage.

- 7 SUISA demande l'accord de ses sociétés-sœurs dans la zone de réception pour les émissions par satellite de programmes destinés à être reçus par le public et pouvant être reçus par des ménages privés avec les moyens usuels.
- 8 Les droits de retransmission (art. 10 lit. e LDA) d'émissions (TC 1 et TC 2, TC 2b) ne sont pas réglés par ce tarif.

C. Tarif commun

- 9 SUISA fait office, pour ce tarif, de représentante de SWISSPERFORM.

D. Redevance

a) Calcul

- 10 La redevance est calculée, en règle générale, sous la forme d'un pourcentage des revenus du client (sous réserve du chiffre 16).
- 11 Sont considérés comme des revenus au sens de ce tarif, tous les revenus provenant de l'émission et de la diffusion, notamment
- les montants payés par les abonnés (y compris les droits d'entrée)
 - les revenus publicitaires
 - les revenus provenant des annonces et des informations
 - les revenus provenant de la vente d'espaces de diffusion
 - les montants versés par des sponsors
 - les prestations obtenues par commerce d'échange (comme telles compte la valeur nette des prestations mises à disposition par le client).
 - Les recettes de participations des auditeurs/spectateurs (p. ex. sondages TED / vote par SMS).
- 12 Sont également considérés comme des revenus au sens du chiffre 11 les recettes de sociétés tierces provenant de la négociation et de l'acquisition de contrats pour la publicité, le sponsoring, les informations et les annonces dans les programmes diffusés.
- 13 Peuvent être déduits des recettes provenant des cotisations des abonnés, les frais qui, de manière vérifiable, sont nécessaires pour décoder le signal de réception et que les abonnés ne paient pas séparément (frais d'achat ou de location du décodeur, de module Conditional Access et de smart card).
- 14 Pour les programmes dont une partie seulement est codée, la redevance est différenciée selon les recettes perçues pour chaque partie du programme et calculée sur la base des pourcentages respectifs attribués à ces parties.
- Pour la partie non-codée, le taux correspondant est appliqué dès que les recettes de cette partie représentent plus de 10 % des recettes totales.
- 15 Lorsque le client propose plusieurs programmes en lot à ses abonnés contre une redevance globale, cette redevance payée par les abonnés est répartie sur les différents

programmes ou chaînes en fonction des versements aux producteurs de ces programmes.

Si le lot de programmes comporte des programmes à péage et des programmes en réception libre, ces derniers ne sont pas pris en compte dans la répartition s'il s'agit de programmes retransmis.

Le client peut déduire de la redevance due sur le lot de programmes tous les montants qui ont déjà été payés en vertu du présent tarif par chacun des émetteurs d'un des programmes du lot pour les utilisations en Suisse.

16 La redevance est calculée sous forme d'un pourcentage des frais d'exploitation du client (coûts de toutes les activités en corrélation avec la diffusion)

- s'il est impossible d'établir les revenus
- si le client prévoit à l'avance de couvrir partiellement ou totalement les frais par ses propres moyens.

b) Programmes de radio

17 Le pourcentage s'élève pour

17.1 les droits d'auteur sur la musique

programmes comportant de la musique dans une proportion du temps d'antenne de

moins de 20 %	1 %
20 % à moins de 30 %	2 %
30 % à moins de 40 %	3 %
40 % à moins de 50 %	4 %
50% à moins de 60 %	5 %
60 % à moins de 70 %	6 %
70% à moins de 80 %	7 %
80 % à moins de 90 %	8 %
90 % et plus	9 %

17.2 les droits voisins

programmes comportant des phonogrammes protégés du commerce dans une proportion du temps d'antenne de

moins de 20 %	0.3 %
20 % à moins de 30 %	0.6 %
30 % à moins de 40 %	0.9 %
40 % à moins de 50 %	1.2 %
50 % à moins de 60 %	1.5 %
60 % à moins de 70 %	1.8 %
70% à moins de 80 %	2.1 %
80 % à moins de 90 %	2.4 %
90 % et plus	2.7 %

c) Programmes de télévision

18	Le pourcentage s'élève pour les droits d'auteur sur la musique	
	- programmes dont plus de deux tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips	6.60 %
	- programmes dont plus d'un tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips	3.30 %
	- programmes contenant presque exclusivement des longs-métrages et des téléfilms	1.32 %
	- programmes dans lesquels la durée de la musique ne dépasse pas 10 % de la durée totale d'émission, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	0.40 %
	- programmes avec une durée de musique supérieure à 10 %, mais ne dépassant pas 20 %	1.00 %
	- autres programmes	2.00 %
19	Le pourcentage s'élève pour les droits voisins	
19.1	dans des programmes musicaux	
	- programmes dont plus de deux tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips	3.00 %
	- programmes dont plus d'un tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips	1.50 %
19.2	dans d'autres programmes	
	a) pour l'utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché:	
	- programmes contenant presque exclusivement des longs-métrages et des téléfilms	0.06 %
	- programmes dans lesquels la durée de la musique ne dépasse pas 10 % de la durée totale d'émission, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	0.12 %
	- programmes avec une durée de musique supérieure à 10 %, mais ne dépassant pas 20 %, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	0.18 %
	- autres programmes	0.36 %
	b) pour l'utilisation de vidéogrammes disponibles sur le marché:	0.05 %

- 20 Est considéré comme "programme" de télévision le temps habituel de diffusion sans les images-test, images fixes ou textes.

Si, en dehors de ces temps de programmes, de la musique et/ou des phonogrammes disponibles dans le commerce sont émis ou diffusés, une redevance annuelle forfaitaire sera perçue au taux de

- 0.2 pour mille pour les droits d'auteur
- 0.2 pour mille pour les droits voisins.

La redevance forfaitaire sera portée au compte des redevances prévues par les chiffres 18 et 19.

d) Réduction

- 21 Les associations suisses de clients qui ont conclu un contrat avec SUISA et qui perçoivent les redevances de tous leurs membres et les transmettent en bloc à SUISA bénéficient d'une réduction de 8 %, si elles respectent les dispositions tarifaires et contractuelles.

Les organisateurs de programmes qui ont conclu un contrat avec SUISA et qui perçoivent les redevances pour tous leurs abonnés, obtiennent une réduction de 5 %.

e) Supplément en cas de violation du droit

- 22 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées si
- de la musique ou des phonogrammes et vidéogrammes sont utilisés sans l'autorisation de SUISA en dépit de l'injonction de celle-ci
 - un client fournit des données ou des décomptes inexacts ou lacunaires en connaissance de cause ou par négligence grossière; le doublement de la redevance s'applique aux données fausses, lacunaires ou manquantes.
- 23 Une prétention à des dommages et intérêts supérieures est réservée.

f) Impôts

- 24 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2016 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

E. Décompte

- 25 Chaque année, les clients communiquent à SUISA
- aussi rapidement que possible, toutefois au plus tard à la fin mai: toutes les données nécessaires au calcul de la redevance pour l'année précédente
 - dans les deux premières années d'exploitation, puis sur demande, jusqu'à fin janvier: les revenus budgétisés et la part de musique probable pour l'année en cours ainsi que la part probable de phonogrammes et vidéogrammes protégés disponibles dans le commerce qui seront utilisés.
- 26 Afin de contrôler les données, SUISA peut exiger des justificatifs, notamment une confirmation de l'organe de contrôle du client.

F. Paiement

- 27 Les redevances sont payables dans les 30 jours ou aux dates fixées dans l'autorisation.
- 28 SUISA peut exiger des acomptes sur le montant prévisible de la redevance et/ou d'autres garanties.

Le montant des acomptes est fixé en règle générale sur la base du montant probable de la redevance les deux premières années d'exploitation, ensuite sur la base du décompte de l'année précédente.

G. Relevés

- 29 Dans la mesure où l'autorisation ne contient pas de dispositions contraires, les clients font parvenir à SUISA les données prévues ci-dessous (chiffres 31 – 37).

Lorsque plusieurs clients diffusent le même programme, il suffit que la déclaration soit faite par l'un d'eux.

a) Radio

- 30 Les clients déclarent à SUISA, respectivement à SWISSPERFORM, la musique diffusée dans leurs programmes et les supports sonores et audiovisuels utilisés.
- 31 Les émetteurs couvrant une région linguistique et les émetteurs internationaux transmettent à SUISA les données complètes sur toute la musique diffusée.

Les données comportent

- Titre de l'œuvre musicale
- Nom du compositeur
- Nom de l'interprète

- Code ISRC du support sonore utilisé, év. label et numéro de catalogue du phonogramme utilisé ou un autre code d'identification
- Horaire d'émission
- Durée d'émission des œuvres et des phonogrammes diffusés durant la période de décompte.

b) Télévision

32 Les émetteurs de télévision communiquent à SUISA tous les films diffusés avec les données suivantes

- Numéro ISAN du film, s'il est communiqué par le fournisseur
- Titre original du film
- Titre de la version diffusée (français et/ou allemand)
- Nom du producteur
- Nom du réalisateur
- Pays d'origine du film
- Durée d'émission
- Horaire d'émission

33 Ils déclarent en outre à SUISA la musique qu'ils choisissent pour la sonorisation de leurs émissions ainsi que les œuvres musicales diffusées lors des retransmissions de concerts, avec les données indiquées au chiffre 32.

34 Les émetteurs couvrant une région linguistique et les émetteurs internationaux transmettent à SUISA les données complètes sur toute la musique diffusée.

c) Dispositions communes

35 Les clients communiquent à SUISA, sur demande, tous les spots publicitaires diffusés, identifiés selon

- le titre des émissions publicitaires
- le produit ou service pour lequel est faite la publicité
- la société qui fait la publicité pour son produit ou service.

36 Les programmes repris d'autres émetteurs doivent être communiqués à SUISA avec les données suivantes

- Nom de l'émetteur
- Nombre d'heures d'émission des programmes repris.

d) Echéances

37 A moins que d'autres délais ne soient convenus, toutes les données doivent parvenir à SUISA une fois par mois, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois suivant, sous forme électronique dans un format standardisé permettant l'importation.

- 38 Si les relevés et déclarations qui doivent être transmis à SUISA selon le présent tarif ne sont toujours pas communiqués après un délai supplémentaire approprié imparti par un rappel écrit, SUISA peut procéder à une estimation des données manquantes nécessaires pour le calcul de la redevance. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, les indications manquantes. SUISA et/ou SWISSPERFORM peuvent, si le délai supplémentaire n'est pas respecté exiger en outre du client une redevance supplémentaire de CHF 100.00 par mois. Celle-ci est doublée en cas de récidive. Les mesures prévues au chiffre 22 demeurent réservées en cas d'indications ou de décomptes incorrects ou incomplets.

H. Durée de validité

- 39 Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.
- 40 Il peut être révisé avant son échéance en cas de modification profonde des circonstances. Serait notamment une telle modification profonde des circonstances l'entrée en vigueur pour la Suisse du Traité de Pékin du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.
- 41 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 42 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Une entrée en vigueur rétroactive de ce nouveau tarif demeure toutefois réservée.